COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Séance Officielle du 23 mai 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI(E)

La loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 a institué l'apprentissage dans le secteur public à titre expérimental.

L'apprentissage offre aux jeunes de 16 à 25 ans la possibilité de se qualifier dans plus de 200 métiers avec des diplômes allant du CAP au titre d'ingénieur et d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il vous est proposé, de vous associer, au travers de l'apprentissage, à la démarche nationale de formation de jeunes de 16 à 25 ans par la création d'un poste d'apprenti(e) au sein des effectifs de la collectivité. Cet apprentissage s'inscrit dans le cadre d'un diplôme de niveau II, licence professionnelle risques et impacts environnementaux, et le sujet d'apprentissage sera orienté vers les problématiques autour de l'eau, notamment sur la pollution et la réhabilitation d'espaces naturels.

Le comité technique, lors de sa séance du 10 mai 2017, a émis un avis favorable au projet de délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1er Vice-Président,

Bernard BRIAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Séance Officielle du 23 mai 2017

DÉLIBÉRATION N°164/2017

PORTANT CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI(E)

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- **VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
- **VU** le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;
- **VU** le décret n° 93-162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- **VU** l'avis du comité technique ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

SUR le rapport de son Vice-Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1: Un poste d'apprenti(e) est créé au sein des effectifs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à compter de septembre 2017. L'apprenti(e) se verra confier des tâches en relation directe avec le diplôme préparé et la formation dispensée par le CAF régional de l'enseignement supérieur en Languedoc-Rousillon.

- **Article 2**: Un salaire sera versé à l'apprenti(e) conformément à la législation du travail applicable aux apprentis.
- **Article 3**: Le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le CFA.
- **<u>Article 4</u>**: Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Article 5 : Le tableau des effectifs ci-annexé est modifié.

<u>Article 6</u> : La présente délibération fera l'objet des publications et transmissions obligatoires prescrites par la loi.

Adopté

18 voix pour 00 voix contre 00 abstention Conseillers élus : 19 Conseillers présents : 17 Conseillers votants : 18 Transmis au Représentant de l'État Le 29/05/2017

Publié le 30/05/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour Le Président, Le 1^{er} Vice-Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (°)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

ANNEXE - TABLEAU DES EFFECTIFS AU 23 MAI 2017

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont : temps non complet
EMPLOIS FONCTIONNELS ET COLLABORATEURS DE CABINET (1)		3	2	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (pris en compte au titre des grades) COLLABORATEUR DE CABINET	A	1 2	1 1	
FILIERE ADMINISTRATIVE (2)		76	76	2
ATTACHE PRINCIPAL ATTACHE REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE REDACTEUR ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF	A A B B C C C	2 9 2 5 6 4 9 39	2 9 2 5 6 4 9	2
FILIERE TECHNIQUE (3)		56	52	2
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE INGENIEUR TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE TECHNICIEN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ADJOINT TECHNIQUE	A A B B C C C	1 1 1 3 1 7 41	1 1 1 1 1 1 7 39	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE – SANTE (4)		9	8	2
VETERINAIRE HORS CLASSE VETERINAIRE CLASSE NORMALE PSYCHOLOGUE ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF TECHNICIEN PARAMEDCIAL DE CLASSE NORMAL AGENT SOCIAL	A A A B B C	1 1 2 2 1 1	1 1 2 1 1	1
FILIERE SPORTIVE (7)		9	9	
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES/SPORTIVES PAL 1 ^{ERE} CL. EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES/SPORTIVES PAL 2 ^{EME} CL. EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	B B B	3 3 3	3 3 3	

FILIERE CULTURELLE (8)		11	11	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PAL DE 1ère CL ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ADJOINT DU PATRIMOINE ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PAL 1 ^{ERE} CL. ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PAL 2 ^{EME} CL. ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B B C B B	1 1 5 1 1 2	1 1 5 1 1 2	
FILIERE ANIMATION (9)		10	10	
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ANIMATEUR ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE ADJOINT D'ANIMATION	B B C C	1 1 1 1 6	1 1 1 1 6	
EMPLOIS NON CITES (10)		30	16	
ASSISTANT FAMILIAL MARINS APPRENTI	С	5 24 1	3 12 1	
TOTAL GENERAL (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7) + (8) + (9) + (10)		203	183	6